



Délibération n° 2024-197 du 23 juillet 2024 (résumé)

Mobilité professionnelle – Article L. 124-4 CGFP – inspection des douanes - société spécialisée dans la prise en charge de marchandises en transit - opérations commerciales internationales – risque déontologique - incompatibilité

Un inspecteur des douanes ayant travaillé à la direction interrégionale des douanes d'Île-de-France souhaitait rejoindre, en qualité de directeur « douane », une société spécialisée dans la prise en charge, pour le compte de ses clients, de marchandises en transit dans le cadre d'opérations commerciales internationales. L'essentiel de son activité avait vocation à s'effectuer au sein de l'aéroport de Paris – Charles de Gaulle.

L'activité envisagée ayant lieu, d'une part, dans le même domaine d'activité, particulièrement sensible – le contrôle douanier - et un secteur géographique proche des fonctions publiques exercées par l'intéressé au cours des trois dernières années et impliquant, d'autre part, de nombreux échanges avec la direction interrégionale des douanes de Paris-Aéroports, étroitement imbriquée avec la direction interrégionale d'Île-de-France, il existe un risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

Partant, la Haute Autorité a prononcé un avis d'incompatibilité au regard des risques déontologiques que comportait le projet de mobilité professionnelle envisagé.

→ Contentieux : Le Conseil d'Etat, par une décision n° 498082 du 15 juillet 2025, a rejeté la requête de l'intéressé, en jugeant que si les connaissances acquises ne suffisent pas à elles seules à caractériser l'existence d'un risque d'atteinte au fonctionnement normal de l'administration, l'imbrication étroite des missions des directions des douanes et la grande mobilité géographique des agents entre ces services exposaient l'intéressé à des interactions directes et régulières avec des agents qu'il a connus, dans des conditions telles qu'aucune réserve ne serait propre à prévenir le risque déontologique en résultant. Ainsi, la Haute Autorité n'a pas commis d'erreur d'appréciation, ni fait une inexacte application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique en prononçant un avis d'incompatibilité. ([Conseil d'Etat 8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies, 15 juillet 2025, n° 498082, inédit au recueil Lebon](#))